



ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-143

PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DE PRELEVEMENTS DE MACRO-INVERTEBRES (FILET SURBER) DANS LE CADRE DU RESEAU DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES MACRO-INVERTEBRES

Le Directeur de l'Établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Pierre HOARAU, OCEA Consult', en date du 19/07/2017, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2017/190,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 27 juillet 2017.

Considérant les dispositions techniques de l'opération, objet de la demande, et la nécessité d'améliorer la connaissance concernant les macro-invertébrés des cours d'eau de l'île de La Réunion,

arrête

Article 1

La société OCEA-Consult', représentée par Monsieur Pierre HOARAU, est autorisée à réaliser un échantillonnage des macro-invertébrés par filet Surber, sur les 6 sites de cours d'eau pérenne situés en cœur de Parc national, conformément aux conditions précisées dans la demande formulée en date du 19/07/2017.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Messieurs Pierre HOARAU, Pierre VALADE, Guillaume BORIE et Gilles GASSIOLE, pour le compte de la société « OCEA-Consult' » qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant, sur le terrain, des équipements (vêtements, instruments...) neufs ou en les nettoyant consciencieusement entre chaque site avant leur utilisation pour ces opérations ;
- 2-3 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-4 une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les habitats et les espèces végétales les plus sensibles. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-5 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis, dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et/ou déterminateur, la famille, genre et espèce, et les mesures. Les noms latins suivront la nomenclature en vigueur ;
- 2-6 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire,

des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
2-7 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

Article 3

Le pétitionnaire informera le secteur du Parc national de La Réunion concerné (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1) avant le début des opérations sur leur territoire d'intervention, aux fins de participation éventuelle, sous réserve de disponibilité.

Article 4

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Messieurs Pierre HOARAU et Pierre VALADE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 les accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

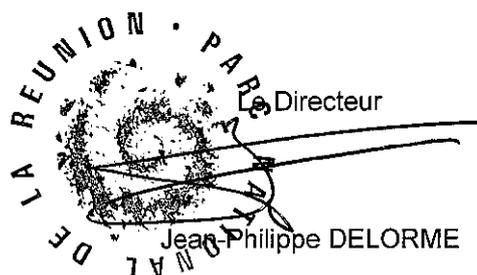
Article 5

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation notamment liée au statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 31/07/2017



Directeur
Jean-Philippe DELORME

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL
- OLE
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80